

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts



Sabadell
Global Corporate Banking



Banco Sabadell

Convention de Partenariat

Entre

La Direction Générale des Impôts

et

Banco de Sabadell

relative aux

**Prélèvements initiés dans le cadre de la procédure
de télépaiement des impôts**

ROYAUME DU MAROC



Sabadell
Global Corporate Banking



Ministère de l'Économie et des Finances

Direction Générale des Impôts

Banco Sabadell

Entre les soussignés :

La Direction Générale des Impôts, représentée par **Monsieur Omar FARAJ**, en qualité de **Directeur Général**,

Ci-après dénommée « **DGI** »

D'une part,

Et

Banco de Sabadell, société anonyme dont le siège social est sis au Twin center, Tour Ouest, 12^{ème} étage, 20100 - Casablanca, Maroc, représentée par **Monsieur Santiago TIANA TOUS** en qualité de **Directeur de la Succursale**,

Ci-après dénommée « **La BANQUE** »

D'autre part,

Ci-après appelées conjointement « **les Parties** ».

Préambule :

Vu les dispositions des articles 155 et 169 du Code Général des Impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007;

Vu l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 2623-06 du 15 chaoual 1427 (7 novembre 2006) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur la valeur ajoutée (Bulletin Officiel n° 5480 du 15 kaada 1427 / 7/12/2006) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 1214-08 du 13 rejeb 1429 (**17 juillet 2008**) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés (Bulletin Officiel n° 5662 du 03 ramadan 1429 / 4/9/2008) ;

Vu la volonté de la DGI de simplifier le recouvrement de l'Impôt auprès des contribuables, notamment dans le cadre des dispositions visées aux alinéas précédents ;

Vu la volonté de la BANQUE, en tant qu'entreprise citoyenne, de contribuer à la réalisation de cet objectif ;

La DGI approche la BANQUE en vue de la mise en place de la présente convention visant à déterminer les conditions de collaboration entre les Parties dans le cadre de la procédure de télépaiement instaurée par les textes susvisés.

2.



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La DGI et la BANQUE ont convenu de mettre en place un service de prélèvement sur les comptes bancaires domiciliés à la BANQUE, des montants des impôts, droits et taxes dus par les contribuables, clients de la BANQUE affiliés au système de télépaiement et télé-déclaration instauré par la DGI.

La présente convention a pour objet de définir les procédures et les modalités de mise en place et de fonctionnement dudit service.

ARTICLE 2. COMPTES DE SUPPORT

Le montant des prélèvements sur les comptes des clients de la BANQUE ayant adhéré à ce mode de paiement est viré aux comptes des comptables de rattachement des receveurs de l'Administration fiscale, ouverts auprès de Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 3. AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le client qui a accepté le prélèvement sur son compte ouvert auprès de la BANQUE au profit du Trésor, aura préalablement rempli et signé une autorisation de Prélèvement, en double exemplaires qui doivent être remis à la DGI.

La DGI doit, par la suite, remettre, contre récépissé, un exemplaire de l'autorisation susvisée à la BANQUE.

Ladite autorisation de prélèvement doit être établie sur le formulaire élaboré par la DGI. En cas de modification dudit formulaire, la DGI informera la BANQUE quinze (15) jours avant son entrée en vigueur.

L'imprimé d'autorisation doit obligatoirement comprendre :

- La dénomination du client autorisant les prélèvements et sa qualité
- L'identifiant fiscal
- L'adresse du client
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

En outre, cette autorisation doit stipuler, notamment que le titulaire du compte :

- Autorise définitivement et irrévocablement sa BANQUE à débiter le compte qui y est mentionné, des prélèvements ordonnés électroniquement par lui en faveur du Trésor et transmis par la DGI à la BANQUE ;



- Dégage sa BANQUE de toute responsabilité concernant les montants des prélèvements exécutés et virés au compte du Trésor ouvert auprès de Bank Al-Maghrib, conformément aux ordres transmis par la DGI ;
- En cas de litige sur le montant d'un prélèvement, exécuté et viré au compte du Trésor ouvert auprès de Bank Al-Maghrib conformément aux ordres transmis par la DGI, le client réglera le différend directement avec la DGI.

L'autorisation de prélèvement bancaire doit comporter la signature du client suivie de la mention "**lu et approuvé**" et doit être revêtue de l'approbation de la BANQUE.

La DGI transmettra à la BANQUE les autorisations de prélèvement avant le 20 de chaque mois. La BANQUE s'engage à traiter les ordres de prélèvement transmis par la DGI, afférents auxdites autorisations, dès le 25 du même mois.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La DGI et la BANQUE s'engagent à échanger les informations nécessaires au bon fonctionnement du mode de prélèvement bancaire dans les conditions définies par la présente convention :

- Les montants à prélever sur les comptes des clients sont enregistrés dans un fichier des ordres de prélèvements transmis par la DGI à la BANQUE ;
- La structure dudit fichier doit être conforme à la normalisation en matière d'échange de données (**Annexe I**) ;
- Tous les prélèvements relatifs à un même fichier, doivent avoir la même date d'échéance ;
- La DGI ne doit intégrer dans ce fichier que les prélèvements sur les comptes domiciliés à la BANQUE ;
- La BANQUE s'engage, pour sa part, à contrôler la validité des RIB figurant sur le fichier transmis par la DGI ;
- La BANQUE procède au contrôle du fichier reçu, afin de détecter les éventuels rejets dont les motifs sont définis par Bank Al Maghrib.



Ces rejets sont intégrés dans le fichier de retour appelé fichier de sorts.

- Dans le cas où le fichier transmis par la DGI s'avère inexploitable, la BANQUE en informe immédiatement la DGI
- Dans le cas de contrôles concluants, la BANQUE procède au traitement dudit fichier dans son intégralité. Elle exécute les prélèvements sur les comptes des clients, sous réserve d'une provision suffisante ou à défaut, de l'acceptation dudit prélèvement par celle-ci ;
- La BANQUE se réserve le droit de rejeter l'exécution d'un prélèvement auprès d'un client si un exemplaire de l'« Autorisation de Prélèvement », signé par le client ne lui a pas été remis au préalable dans les délais convenus ci-dessus;

De même, en cas de révocation de l'Autorisation de prélèvement par un client, la BANQUE n'est pas tenue d'exécuter l'ordre de prélèvement le concernant. La BANQUE devra informer la DGI par tous moyens écrits de toute révocation d'autorisation intervenue dans ce sens conformément à l'article 7 ci-dessous.

- Pour permettre le contrôle des informations échangées, la DGI doit accompagner la transmission du fichier des prélèvements par l'envoi, par fax ou par tout autre moyen, avec un accusé de réception, convenu entre la DGI et la BANQUE, d'un document qui spécifie la date d'échéance, le nombre total des prélèvements à exécuter ainsi que le montant total des prélèvements relatifs à cette transmission ;
- Le calendrier des traitements et les délais de prise en charge des communications des sorts sont définis ci après :

Les prélèvements doivent être traités par la BANQUE en un seul passage :

- Pendant les jours ouvrés, le jour même de la réception du fichier des prélèvements et de l'ordre de confirmation reçus 90 minutes avant l'heure de fermeture des guichets de la BANQUE ;
- le premier jour ouvré suivant la réception du fichier des prélèvements et de l'ordre de confirmation s'ils ont été reçus par la BANQUE entre l'heure de fermeture des guichets de la BANQUE moins 90 minutes et minuit ou pendant les jours non ouvrés;
- la BANQUE retourne à la DGI, le jour même du traitement, le fichier des sorts qui comporte aussi bien les prélèvements qui ont été exécutés que ceux qui n'ont pu l'être, en précisant pour chacun de ces derniers le motif de rejet.

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts



Sabadell
Global Corporate Banking



Banco Sabadell

ARTICLE 5. VIREMENT DES MONTANTS PRELEVES

La BANQUE s'engage à virer au compte du Trésor ouvert auprès de Bank Al-Maghrib les montants prélevés le jour même du traitement. Ces virements doivent porter la mention du code de la recette de l'Administration fiscale concernée par le paiement.

La BANQUE doit notifier, contre un accusé de réception, au plus tard le lendemain du jour du traitement, par fax ou par tout autre moyen convenu entre les deux parties, le montant total viré au compte du Trésor.

Le montant total viré à Bank Al-Maghrib doit correspondre aux montants prélevés sur les comptes des clients tels qu'indiqués sur le fichier des sorts transmis à la DGI. En cas d'insuffisance, la BANQUE doit verser immédiatement la différence au compte du Trésor assortie d'une majoration égale au taux de refinancement du Trésor sur le marché monétaire, en vigueur pour la période en question à compter de la date prévue pour le traitement par la BANQUE visée à l'article 4.

A défaut, la DGI se réserve le droit de réclamer, à tout moment, réparation du préjudice subi en exigeant le versement du montant restant, assorti d'une majoration égale au taux de refinancement du Trésor sur le marché monétaire, en vigueur pour la période en question à compter de la date prévue pour le traitement, par la BANQUE, visée à l'article 4.

ARTICLE 6. CHANGEMENT DE COORDONNEES BANCAIRES

Le changement du numéro de compte doit donner lieu à la signature par le client et par la BANQUE d'une nouvelle Autorisation de Prélèvement portant le nouveau RIB et à la révocation par le client de l'autorisation de prélèvement portant sur l'ancien numéro de compte.

La DGI considère le numéro de compte du client comme seul valable jusqu'à réception de la nouvelle autorisation de prélèvement dûment signée et portant le nouveau numéro de compte du client. Ainsi la DGI ne pourra en aucun cas être tenue responsable du rejet d'un règlement dû à un numéro de compte erroné.

ARTICLE 7. REVOCATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le client peut à tout moment notifier par écrit la révocation de son Autorisation de Prélèvement à la BANQUE qui en informe la DGI dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la réception par la BANQUE de ladite demande de révocation.

Dans ce cas, la BANQUE rejettera tous les prélèvements qui seraient néanmoins transmis par la DGI relatifs au client concerné.

ROYAUME DU MAROC



Sabadell
Global Corporate Banking



Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

Banco Sabadell

ARTICLE 8. RESPONSABILITES

LA DGI s'engage à ne présenter dans les fichiers transmis à la BANQUE que les prélèvements dont elle détient les autorisations de prélèvements dûment signées par les clients et approuvées par la BANQUE.

La responsabilité de la DGI est engagée sur tous les prélèvements transmis à la BANQUE.

La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée que sur la bonne exécution des prélèvements figurant sur les fichiers transmis par la DGI et dont la BANQUE a accusé réception.

ARTICLE 9. RECLAMATIONS

Les réclamations portant sur les montants de prélèvements exécutés par la BANQUE conformément aux ordres de prélèvements transmis par la DGI sont dirigées, vers les services compétents de la DGI pour être traitées directement avec le contribuable, client de la BANQUE.

Dans les cas où la BANQUE verse, par erreur, au trésor un montant supérieur au montant total figurant sur le fichier « sorts », relatif à un fichier de prélèvement transmis par la DGI, les demandes de restitution individuelles des contribuables concernés, appuyées par des justificatifs établis par la BANQUE, sont également dirigées, vers les services compétents de la DGI pour être traitées directement avec le contribuable, client de la BANQUE.

Toutes les autres réclamations sont à régler entre la BANQUE et son Client.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par la DGI et la BANQUE pour une période d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance.

Les parties s'engagent pendant les 3 mois à appliquer les clauses de cette convention.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision des termes de la convention doit intervenir d'un commun accord entre les parties moyennant la signature d'un avenant ou échange de correspondances concordant.



ARTICLE 12. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute contestation et tout litige relatifs aux présentes, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rabat.

ARTICLE 13. SIGNATURE DE L'ACCORD

Les représentants de la DGI et de la BANQUE ayant lu et approuvé les clauses du présent accord ont apposé ci-dessous leurs signatures.

Fait à Rabat, en double exemplaire, le

**Pour la Direction Générale des
Impôts**


**Omar FARAJ
Directeur Général**

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ

Pour Banco de SABADELL

**Santiago TIANA TOUS
Directeur de la Succursale**

 Banco Sabadell S.A.
Succursale de Rabat
Twin Center du Maroc, Casablanca